



Nice, le **16 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
S.A.S RODRIGUEZ YACHTS
Installation d'entretien et de réparation navale
située au port Camille Rayon 100 avenue des Frères Roustan à Vallauris Golfe Juan**

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

n°715

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.514-5, L.512-7 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°15878 du 31 octobre 2018 autorisant la société RODRIGUEZ YACHTS à exploiter une installation d'entretien et de réparation navale située au port Camille Rayon, 100 avenue des Frères Roustan dans la commune de VALLAURIS GOLFE JUAN ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°434 du 05 février 2020 relatif à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31 octobre 2018 notifiant un délai de 1 mois ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°447 du 19 février 2020 relatif à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 15878 du 31 octobre 2018 notifiant un délai de 1 mois ;

VU l'arrêté préfectoral n°524 du 19 novembre 2020 rendant la SAS RODRIGUEZ YACHTS redevable d'une astreinte administrative pour le non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°434 du 05 février 2020 et n°447 du 19 février 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement n°2022_555 proposant la liquidation partielle de l'astreinte administrative précitée, transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que la SAS RODRIGUEZ YACHTS a été mise en demeure par arrêtés préfectoraux susvisés en date du 05 février 2020 et en date du 19 février 2020, de respecter certaines dispositions de son arrêté d'autorisation du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la SAS RODRIGUEZ YACHTS est rendue redevable, par arrêté préfectoral n°524 du 19 novembre 2020 susvisé, d'une astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) par jour jusqu'à satisfaction de l'arrêté de mise en demeure n°434 du 05 février 2020 et de l'arrêté de mise en demeure n°447 et du 19 février 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 29 septembre 2022, l'inspection de l'environnement constate que la SAS RODRIGUEZ YACHTS ne satisfait toujours pas complètement aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°434 du 05 février 2020 ni à celles de l'arrêté de mise en demeure n° 447 et du 19 février 2020 concernant la réalisation d'une étude technique relative à la gestion des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées et la mise en place d'un dispositif permettant de confiner les eaux d'incendie au sein du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SAS RODRIGUEZ YACHTS ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral d'astreinte n°524 du 19 novembre 2020 a été notifié à la SAS RODRIGUEZ YACHTS le 18 janvier 2022 et qu'un délai de 254 (deux cent cinquante quatre) jours s'est écoulé entre la date de notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte n°524 du 19 novembre 2020 et la date de la visite d'inspection du 29 septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions permettant la liquidation partielle de l'astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) sont remplies, le délai de 254 (deux cent cinquante quatre) jours qui s'est écoulé entre la date de notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte n°524 du 19 novembre 2020 et la date de la visite d'inspection du 29 septembre 2022 peut être retenu pour le calcul du montant de la liquidation partielle de l'astreinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative journalière fixée par arrêté préfectoral n°524 du 19 novembre 2020, notifiée à l'exploitant le 18 janvier 2022, dont est rendue redevable la SAS RODRIGUEZ YACHTS, n°SIRET 34753136000035, dont le siège social se trouve au Port Camille Rayon, 100 avenue des Frères Roustan 06220 VALLAURIS, pour son installation située à la même adresse, est partiellement liquidée, pour la période du 18 janvier 2022 au 29 septembre 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 12 700 euros (douze mille sept cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une telle mesure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 2.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

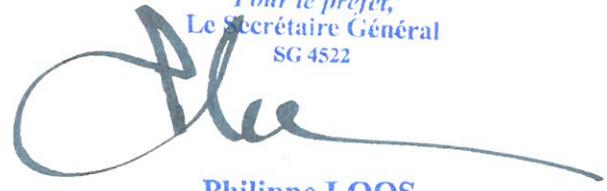
Le présent arrêté sera notifié à la société RODRIGUEZ YACHTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Vallauris,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

